

AVENANT 2 AU CONTRAT DE MISE A DISPOSITION D'UNE RESIDENCE SISE 9 CITE DE L'ESPERANCE DU 2 MARS 2022

ENTRE

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE, établie à L-4138 Esch - sur-
Alzette, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son collège des bourgmestre et échevins
actuellement en fonctions,

Monsieur Christian WEIS, Bourgmestre
Monsieur Pierre Marc KNAFF, 1^{er} Échevin,
Monsieur André ZWALLY, Échevin
Monsieur Bruno CAVALEIRO, Échevin ;
Monsieur Meris SEHOVIC, Député - Échevin

Dénommé ci-après l' « **Emprunteur** »,

ET

LE FONDS DU LOGEMENT, établi 52, Boulevard Marcel Cahen L-1311 Luxembourg, établissement
public, constitué en personne juridique par la loi du 25 février 1979 telle que modifiée par la loi du 24
avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement »,

Représenté par son directeur et un directeur-adjoint,

Dénommé ci-après le « **Prêteur** »,

Désignées ensemble par les « **Parties** »

PREAMBULE

Considérant qu'en date du 2 mars 2022, les Parties ont signé un contrat de mise à disposition à titre
gratuit d'une résidence sise à L-4111 Esch-sur-Alzette, 9 cité de l'Espérance afin de permettre à
l'Emprunteur de mettre à disposition des résidents eschois, qui se trouvent dans un besoin urgent et
ponctuel de relogement, une unité d'hébergement provisoire, ce durant l'année culturelle 2022 ;

Considérant que le terme de ce premier contrat a déjà été reporté par un premier avenant du 27
janvier 2023 du 31 mars 2023 au 31 décembre 2023 ;

Considérant qu'en raison du retard des travaux de mise en conformité dudit bâtiment réalisés par
l'Emprunteur, notamment survenu pour cause des grandes difficultés de livraisons des portes coupe-
feu, les logements faisant l'objet du contrat n'ont pu être mis à disposition que seulement à partir de
la mi-septembre 2022 ;

Considérant que les études du PAP Nouveau Quartier sont en cours mais n'engagent pas une reconstruction de la résidence dans les prochains mois ;

Vu l'investissement financier et matériel de l'Emprunteur pour la mise en conformité de la résidence ;

Vu l'occupation récente d'un appartement par un résident eschois en difficulté suite à un incendie dans son habitation ;

Qu'au vu de ces motifs, les Parties décident de modifier l'article suivant :

« Article 2 : DUREE

*Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée du **4 mars 2022 au 31 décembre 2024**. Suite à ce terme, le contrat est prolongé tacitement tous les 6 mois et pourra être résilié moyennant un préavis de 2 mois par lettre recommandée avec avis de réception.*

Néanmoins, chacune des Parties contractantes se réserve le droit de résilier, avec effet immédiat, le présent contrat de mise à disposition au cas où l'autre Partie enfreint les dispositions et/ou ne respecte pas ses obligations contractuelles. Toutefois, avant qu'une Partie ne puisse exercer ce droit, elle doit avoir mis en demeure la Partie fautive par lettre recommandée avec avis de réception de se conformer aux dispositions du présent contrat. »

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Les autres clauses du contrat du 2 mars 2022 demeurent inchangées.

Le présent avenant est rédigé en tant d'exemplaires que de parties, chacun d'eux constituant un original.

Fait à Esch-sur-Alzette, le

L'Emprunteur

Le Prêteur

Monsieur Christian WEIS, Bourgmestre

Monsieur Jacques VANDIVINIT, Directeur

Monsieur Pierre-Marc KNAFF, 1^{er} Échevin

Monsieur Dirk KINTZINGER, Directeur adjoint

Monsieur André ZWALLY, Échevin

Monsieur Bruno CAVALEIRO, Échevin

Monsieur Meris SEHOVIC, Député -Échevin